

Arrêt

n° 334 981 du 28 octobre 2025
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. ZORZI
Rue Emile Tumelaire 71
6000 CHARLEROI

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^eme CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 31 mars 2025, par Madame X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 13 février 2025.

Vu le titre 1^{er} bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « Loi »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 19 juin 2025 convoquant les parties à l'audience du 22 juillet 2025.

Entendue, en son rapport, Madame M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendues, en leurs observations, Me R. JESSEN *loco* Me P. ZORZI, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me C. HUMBLET *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. L'époux de la requérante arrive sur le territoire le 23 mars 2023, muni d'un passeport diplomatique burundais dans lequel est apposé un visa C délivré par les autorités italiennes à Kampala, visa avait été retiré en date du 17 janvier 2023. Il fait l'objet d'une décision de refus d'entrée (annexe 11 – refoulement). Le 23 mars 2023, il introduit une demande de protection internationale et sera placé en centre fermé.

1.2. Le 20 avril 2023, la partie défenderesse prend à son encontre une décision de maintien dans un lieu déterminé.

1.3. Le 25 avril 2023, la Commissaire générale aux réfugiés et apatrides prend une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire. En date du 8 mai 2023, son conseil introduit un recours en réformation devant le Conseil contre cette décision.

- 1.4. Par un arrêt n° 289 067 du 22 mai 2023 , le Conseil lui reconnaît le statut de réfugié.
- 1.5. En date du 25 juin 2024, son épouse, la requérante introduit une demande de visa long séjour (type D) en vue d'un regroupement familial avec un étranger protégé (réfugié) sur la base de l'article 10 de la Loi.
- 1.6. Le 13 février 2025, la partie défenderesse prend une décision de refus d'octroi du visa demandé. Cette décision qui constitue l'acte attaqué est motivée comme suit :

« Commentaire: La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art.10.1.1.4 de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Considérant qu'une demande de visa est introduite en date du 23.06.2024 par Madame N. R. J. L., née le 07.11.1982, de nationalité burundaise, afin de rejoindre en Belgique Monsieur N. C., né le 16.04.1974, réfugié reconnu le 10.02.2016, d'origine burundaise.

Considérant que l'art 10.§2 alinéa 5 prévoit que : " Les alinéas 2 et 3 ne sont pas applicables aux membres de la famille d'un étranger reconnu réfugié et d'un étranger bénéficiant de la protection subsidiaire visés au § 1er, alinéa 1er, 4°, 5° et 7°, lorsque les liens de parenté ou d'alliance ou le partenariat enregistré sont antérieurs à l'entrée de cet étranger dans le Royaume et pour autant que la demande de séjour sur la base de cet article ait été introduite dans l'année suivant la décision reconnaissant la qualité de réfugié ou octroyant la protection subsidiaire à l'étranger rejoint."

Or, dans le cas d'espèce, le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 22.05.2023 et la demande de regroupement a été introduite par le requérant le 23.06.2024, donc après l'écoulement du délai légal d'un an.

Par conséquent , l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille afin que ces derniers ne deviennent pas une charge pour les pouvoirs publics ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé.

Or, l'étranger ne le prouve pas. En effet le dossier ne contient aucune preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ni d'une assurance soins de santé ou contrat de bail enregistré. Par conséquent il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi.

Considérant, à titre subsidiaire, qu'afin de prouver le mariage, le document produit par la requérante consiste en un acte de mariage burundais (N°xx - Volume xx) délivré le 20.12.2016 supposé attester d'une union ayant eu lieu le 17.12.2016 à Mutimbuzi, Bujumbura entre Madame, N. R. J. L. et le regroupant, N. C..

Considérant que dans la demande de protection internationale, Monsieur, N.C., a déclaré s'être marié légalement en 1997 à Mme N. R. J. L., ce qui souligne une contradiction avec ledit document susmentionné.

Qu'en outre aucun des documents porte une légalisation conforme à l'art 30 du code DIP. Dès lors leur authenticité n'est en aucune fois garantie. Considérant, en conséquence, que les documents présentés ne peuvent pas être retenus comme preuve de lien matrimonial.

Au vu ce qui précède, il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi. Au vu ce qui précède, la demande de visa est rejetée.

Motivation

Références légales: Art. 10, §1er, al.1, 4° de la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé du moyen d'annulation

- 2.1. La requérante soulève un moyen unique pris de la violation de :

- «
- *Du droit fondamental à la vie familiale consacré par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et de l'article 22 de la Constitution belge et l'article 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne*
 - *Des articles 9, 10, 12 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : la loi du 15 décembre 1980)*
 - *des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes*

administratifs,

- du devoir de minutie, du principe général selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause , de la motivation inexacte et dès lors de l'absence de motifs légalement admissibles et du principe de proportionnalité et du principe du raisonnable
- Violation des dispositions relatives au code communautaire des visas
- des articles 5, 12 et 17 de la directive 2003/86/CE du Conseil, du 22 septembre 2003, relative au droit au regroupement familial (ci-après: la directive 2003/86/CE), »

2.1.1. Dans une première branche, elle fait valoir que « [...] le mari de la requérante a fait valoir, à plusieurs reprises, en adressant des courriers à l'ambassade de Belgique à Bujumbura, l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous endéans le délai d'un an;

Qu'il a adressé des mails à l'Ambassade de Belgique en date du 27 novembre, du 4 décembre et du 25 décembre 2023; [...] Qu'en date du 4 décembre, il informe l'Ambassade de Belgique de la difficulté à laquelle il est confronté et de l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous et ce, après avoir complété les formulaires et envoyé les demandes ; Que l'ambassade de Belgique reconnaît dans son avis que l'agenda est saturé et que les prises de rendez-vous sont impossibles à obtenir ; Que ce n'est que le 31 décembre 2023, que la requérante, via son mari, a finalement pu s'enregistré et obtenir un rendez-vous le 25 juin 2024 ; qu'il s'agissait de la première plage horaire disponible ; Que la requérante n'est nullement responsable de la saturation de l'agenda de l'Ambassade de Belgique au Burundi ; que par l'intermédiaire de son époux, les démarches ont été effectuées à temps utiles ; qu'il n'est nullement raisonnable de devoir attendre 6 mois pour obtenir un rendez-vous pour introduire une demande de visa ;

[...] Que les circonstances auxquelles la requérante a été confrontées sont indépendantes de sa volonté; Que selon l'article 10 §2, alinéa 5 , le ministre ou son délégué doit tenir compte des circonstances particulières qui rendent objectivement excusable l'introduction tardive de la demande de regroupement familial ; qu'il doit s'agir de circonstances qui sont indépendantes de la volonté du demandeur.

Que la partie adverse ne peut appliquer automatiquement la période d'exemption d'un an , comme elle l'a fait en l'occurrence, mais elle doit examiner toutes circonstances particulières susceptibles d'excuser une demande tardive.

Que les circonstances auxquelles la requérante a été confrontées sont indépendantes de sa volonté ; que son mari a tenté de se connecter à plusieurs reprises sur le site de l'Ambassade et ce, endéans le délai d'exemption d'un an ; qu'il s'est connecté pour la première fois en novembre 2023, alors qu' a obtenu l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié du CGRA le 5 juillet 2023 (reconnaissance du statut de réfugié par le CCE le 22 mai 2023). [...]. Que la décision attaquée n'a nullement tenu compte des difficultés auxquelles la requérante a été confrontée et que la décision attaquée ne contient aucun motivation en ce sens ; qu'elle ne fait à aucun moment référence aux difficultés rencontrées par la requérante et qui sont indépendantes de sa volonté ; Que l'obligation de motivation des décisions administratives et l'article 10 §2 de la loi du 15 décembre 1980 impose de tenir compte des circonstances individuelles de chaque dossier ; que tel n'est pas le cas en l'occurrence ;

Que la partie adverse n'a pas tenu compte, à la lecture de l'acte attaqué, des circonstances particulières auxquelles la requérante et son mari ont été confrontés, justifiant l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous auprès de l'ambassade endéans un délai raisonnable et excusant l'introduction tardive de la demande de regroupement familial ;

Que partant la décision attaquée viole l'article 10, §2, paragraphe 5 de la loi, lu à la lumière de l'interprétation de l'article 12 de la directive sur le regroupement familial faite par la Cour de justice dans son arrêt du 7 novembre 2018 dans l'affaire C-380/17, combiné à l'obligation de motivation formelle incomptant à la partie défenderesse. [...]. Que c'est à tort que la partie adverse calcule le délai d'un an, à dater de l'octroi de la qualité de réfugié à Monsieur C. N., soit la date du prononcé de l'arrêt par le Conseil du Contentieux des Étrangers (le 22 mai 2023).

Qu'à la suite du prononcé de l'arrêt par le CCE, le CGRA avait encore la possibilité d'introduire un recours en cassation administrative auprès du Conseil d'Etat ; Que la partie adverse se devait de prendre en compte, la date à laquelle le statut de réfugié a été accordé à Monsieur C.N. (soit à tout le moins la date de délivrance de l'attestation de reconnaissance du statut de réfugié ou la date de délivrance du titre de séjour) et non la date d'octroi de la qualité de réfugié par le CGRA ; Qu'en l'occurrence, Monsieur C. N. a été admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire à dater de la délivrance de son titre de séjour, soit le 13 juillet 2023 ; qu'avant cette date, la requérante n'aurait pas pu introduire la demande de regroupement familial). [...]. la requérante a prouvé le lien matrimonial avec Monsieur C. N. par le dépôt d'un acte de mariage traduit et légalisé ; Que la relation entre la requérante et son mari, Monsieur C.N., est protégée par l'article 8 de la CEDH ; La décision querellée est une ingérence dans cette vie familiale puisqu'elle a pour conséquence de l'empêcher de vivre avec son époux ; la partie adverse n'a pas pris en considération les éléments essentiels de la requête avant de rendre la décision attaquée, alors que l'article 8 de la CEDH prime sur la Loi belge d'une part, et que la protection de la vie privée est de « l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir de l'administration ». Force est en outre de constater qu'il ne ressort nullement de la motivation de la décision attaquée que la partie adverse a procédé à une mise en balance des intérêts en présence, au regard de la situation familiale du requérant. Dans cette mesure, la motivation de la décision

attaquée est insuffisante en ses termes, la partie adverse méconnaissant dès lors l’obligation de motivation à laquelle elle est tenue, visée au moyen et viole les dispositions visées au moyen ».

3. Discussion

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que l’exposé d’un moyen requiert non seulement d’indiquer quelles sont les normes qui auraient été violées, mais également d’expliquer d’une manière compréhensible les raisons pour lesquelles elles l’auraient été. Une explication compréhensible suppose que le requérant expose l’entièreté de son raisonnement et pas seulement des parties de celui-ci en délaissant à la partie adverse et au Conseil la tâche de deviner la signification de ses critiques ou d’en trouver le fondement légal. Il appartient par ailleurs au requérant d’exposer, pour chaque grief qu’il formule, la règle de droit qui aurait été violée par la décision entreprise, le Conseil n’ayant pas pour mission de déterminer, parmi les règles visées dans le moyen, celle dont la violation serait la plus adéquate par rapport à la critique formulée.

En l’espèce, le moyen n’expose pas en quoi l’acte attaqué enfreindrait les articles 9 et 12 de la Loi, ainsi que les principes de proportionnalité et du raisonnable. Il en est de même en ce qu’il invoque non seulement la violation directe des articles 5, 12 et 17 de la directive 2003/86 sans soutenir simultanément que leur transposition dans l’ordre interne serait insuffisante ou aurait été effectuée de manière non conforme à ladite Directive, mais encore en tant qu’il invoque la violation de l’article 22 de la Constitution, dont la requérante ne peut revendiquer le bénéfice en vertu de l’article 191 de la Constitution.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu’il invoque la violation de ces dispositions et de ces principes.

3.2.1. Sur le reste du moyen, le Conseil rappelle qu’aux termes de l’article 10, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, de la Loi, (tel qu’applicable lors de la prise de la décision) « *sont de plein droit admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume : [...] 4^o les membres de la famille suivants d’un étranger admis ou autorisé, depuis au moins douze mois, à séjourner dans le Royaume pour une durée illimitée, ou autorisé, depuis au moins douze mois, à s’y établir. Ce délai de douze mois est supprimé si le lien conjugal ou le partenariat enregistré préexistait à l’arrivée de l’étranger rejoint dans le Royaume ou s’ils ont un enfant mineur commun. Ces conditions relatives au type de séjour et à la durée du séjour ne s’appliquent pas s’il s’agit de membres de la famille d’un étranger admis à séjourner dans le Royaume en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale conformément à l’article 49, § 1^{er}, alinéas 2 ou 3, ou à l’article 49/2, §§ 2 ou 3 :*

- son conjoint étranger ou l’étranger avec lequel il est lié par un partenariat enregistré considéré comme équivalent à un mariage en Belgique, qui vient vivre avec lui, à la condition que les deux personnes concernées soient âgées de plus de vingt et un ans. Cet âge minimum est toutefois ramené à dix-huit ans lorsque le lien conjugal ou ce partenariat enregistré, selon le cas, est préexistant à l’arrivée de l’étranger rejoint dans le Royaume; [...] ».

Le paragraphe 2, alinéas 2 et 3, de cette même disposition précisait que :

« Les étrangers visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o à 6^o, doivent apporter la preuve que l’étranger rejoint dispose d’un logement suffisant pour pouvoir recevoir le ou les membres de sa famille qui demandent à le rejoindre et qui répond aux conditions posées à un immeuble qui est donné en location à titre de résidence principale, comme prévu à l’article 2 du Livre III, Titre VIII, Chapitre II, Section 2, du Code civil, ainsi que d’une assurance maladie couvrant les risques en Belgique pour lui-même et les membres de sa famille. Le Roi fixe, par arrêté délibéré en Conseil des Ministres, la manière dont l’étranger prouve que l’immeuble répond aux conditions posées.

L’étranger visé au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o et 5^o, doit en outre apporter la preuve que l’étranger rejoint dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévus au § 5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu’ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics. Cette condition n’est pas applicable si l’étranger ne se fait rejoindre que par les membres de sa famille visés au § 1^{er}, alinéa 1^{er}, 4^o, tirets 2 et 3 ».

Le Conseil rappelle également que l’obligation de motivation formelle qui pèse sur l’autorité administrative en vertu des diverses dispositions légales doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l’autorité ne soit toutefois tenue d’expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d’un recours et, à la juridiction compétente, d’exercer son contrôle à ce sujet. Il souligne, sur ce point, que, dans le cadre du contrôle de légalité, il n’est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l’autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n’a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n’a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui

procède d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : C.E., 6 juillet 2005, n°147.344).

3.2.2. En l'espèce, le Conseil observe que la requérante a sollicité un visa de regroupement familial en vue de rejoindre son époux, ressortissant burundais reconnu réfugié en Belgique.

La décision attaquée est fondée sur les motifs selon lesquels « *le regroupant a obtenu le statut de réfugié le 22.05.2023 et la demande de regroupement a été introduite par le requérant le 23.06.2024, donc après l'écoulement du délai légal d'un an. [...] l'étranger rejoint doit prouver l'existence de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tel que prévu au §5 de l'article 10 [...] ainsi que disposer d'un logement suffisant et une assurance soins de santé. [...] le dossier ne contient aucune preuve des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants ni d'une assurance soins de santé ou contrat de bail enregistré. Par conséquent il n'est pas répondu aux conditions posées par la loi. [...] à titre subsidiaire, qu'afin de prouver le mariage, le document produit par la requérante consiste en un acte de mariage burundais (N°xx - Volume xx) délivré le 20.12.2016 supposé attester d'une union ayant eu lieu le 17.12.2016 à Mutimbuzi, Bujumbura [...] que dans la demande de protection internationale, Monsieur, N. C., a déclaré s'être marié légalement en 1997 à Mme N. R. J. L., ce qui souligne une contradiction avec ledit document susmentionné. Qu'en outre aucun des documents porte une légalisation conforme à l'art 30 du code DIP. Dès lors leur authenticité n'est en aucune fois garantie. Considérant, en conséquence, que les documents présentés ne peuvent pas être retenus comme preuve de lien matrimonial* ».

Ces motifs, qui se vérifient au dossier administratif, ne sont nullement contestés par la partie requérante, qui se contente de faire valoir que « *la requérante n'est nullement responsable de la saturation de l'agenda de l'Ambassade de Belgique au Burundi [...] la partie adverse n'a pas tenu compte, à la lecture de l'acte attaqué, des circonstances particulières auxquelles la requérante et son mari ont été confrontés, justifiant l'impossibilité d'obtenir un rendez-vous auprès de l'ambassade endéans un délai raisonnable et excusant l'introduction tardive de la demande de regroupement familial* ». Le Conseil observe que le regroupant a été reconnu comme réfugié par un arrêt du Conseil n° 289 067 du 22 mai 2023, date à laquelle le délai d'un an fixé par la loi a commencé à courir.

Le Conseil rappelle que le contrôle exercé, en vertu de l'article 39/2, § 2, de la Loi, est un contrôle de légalité. Le Conseil peut censurer une illégalité, notamment une erreur manifeste d'appréciation commise par la partie défenderesse mais ne dispose pas d'un pouvoir de réformation. Le Conseil ne peut donc pas substituer son appréciation à celle de l'autorité, ni prendre une nouvelle décision à la place de celle-ci.

A supposer même que le retard soit imputable à la partie défenderesse, force est de constater que la requérante reste en défaut d'apporter notamment la preuve d'un logement suffisant, la preuve des ressources du regroupant. Ces motifs suffisent à eux-mêmes à justifier la décision attaquée et il n'y a pas lieu de se prononcer sur les contestations que la partie requérante élève quant à la saturation de l'agenda de l'Ambassade de Belgique au Burundi.

Dès lors le Conseil estime que la motivation de la décision doit être considérée comme établie et qu'elle suffit, dès lors, à justifier la décision entreprise.

En outre, le Conseil rappelle que selon la théorie de la pluralité des motifs, il n'a pas à annuler une décision fondée sur deux ou plusieurs motifs dont l'un ou certains seulement sont illégaux lorsqu'il apparaît que l'administration aurait pris la même décision si elle n'avait retenu que le ou les motifs légaux.

3.2.3. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, le Conseil d'Etat a déjà jugé que « *Procédant à une mise en balance des intérêts en présence dans le cadre d'une demande de regroupement familial, le législateur a considéré que le bénéfice d'une autorisation de séjour, pour certains membres de la famille d'un Belge, ne pouvait être accordé que si certaines exigences étaient satisfaites [...]. Si l'article 8 de la [CEDH] prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980, il ne fait pas obstacle à l'application de normes, tel l'article 40ter, qui lui sont conformes et assurent, moyennant le respect de certaines conditions, la mise en œuvre du droit au respect de la vie privée et*

familiale de l'étranger en Belgique. Dès lors, l'arrêt attaqué viole l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 et méconnaît la portée de l'article 8 de la [CEDH] en considérant que cette dernière disposition impose à l'autorité administrative de procéder à une mise en balance des intérêts en présence, à laquelle le législateur a déjà procédé, quitte à dispenser l'étranger de remplir les conditions légales prévues pour bénéficier du regroupement familial » (CE, arrêt n° 231.772 du 26 juin 2015).

Le Conseil se rallie à cette interprétation, qui est applicable, par analogie, dans le présent cas d'application de l'article 10 de la Loi.

En l'espèce, la violation de l'article 8 de la CEDH n'est pas établie, puisque la partie défenderesse a valablement considéré que les conditions fixées à l'article 10, §2, de la Loi n'étaient pas remplies, sans que la partie requérante ne conteste valablement cette carence.

3.3. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique ne peut être tenu pour fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit octobre deux mille vingt-cinq par :

Mme M.-L. YA MUTWALE, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffière

La greffière La présidente,

A. KESTEMONT M.-L. YA MUTWALE